

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 554 portant interdiction d'abatage d'animaux de boucherie les mardi et les mercredi de chaque semaine.

n° 554

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
19 juin 1940Numéro JO
n° 523 du 30/06/1940

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant du Ministère des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'abatage des animaux de boucherie, sauf pour les besoins de l'armée, est interdit les mardi et mercredi de chaque semaine.

Art. 2. — Le commandant de cercle, administrateur-maire, et le chef du service zootechnique veilleront à ce que le lundi de chaque semaine il ne soit pas abattu plus d'animaux que les autres jours de la semaine. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Hubert DESCHAMPS.